



Arrêté  
Levant l'interdiction temporaire de la baignade sur les  
plages de PONTAILLAC, du CHAY,  
du PIGEONNIER, de FONCILLON et de la  
GRANDE CONCHE sur la commune de ROYAN

SECRETARIAT GÉNÉRAL

EL/MB

ASG n° 24.1309

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDERANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n°24.1283, en date du 17 juin, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade des plages de Pontailiac et Foncillon dans l'attente d'analyses complémentaires;

VU l'arrêté ASG n°24.1300, en date du 18 juin, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade des plages du Pigeonnier, du Chay et de la Grande Conche dans l'attente d'analyses complémentaires.

VU le résultat des analyses menées dans l'après-midi du 18 juin 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveaux autorisées sur les plages de Pontailiac, du Pigeonnier, du Chay, de Foncillon et de la Grande Conche sur la commune de Royan, à compter du 19 juin 2024 à 11h00.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords des postes de secours concernées.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Ville de Royan, et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 19 juin 2024



Fait à Royan, le 19 juin 2024

Le MAIRE

Patrick MARENGO